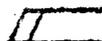


ADMINISTRATION DES DOUANES

 CIRCULAIRE N° 457 DU 14 FEVRIER 1984

CLT : B - 07  
R - 51

DIFFUSION GENERALE

OBJET : MARCHANDISES SOUMISES A LICENCE A L'IMPORTATION  
MAIS AUTRES du 10-05-90

REF : Décret 76-281 du 20-4-76 Annexe A (JO-CI 14-6-76)  
Avis aux importeurs N° 83-011 du COMEX du 3-11-83  
Lettre du Directeur du COMEX N° 737 MC/DCE du 8-11-83  
Ma lettre au Directeur du COMEX N° 395 du 15-11-83  
Dt 83-1053 du 12-10-83 (JO-CI 3-11-83 enregistré 30-12-83)  
Lettre du Directeur du COMEX N° 068 DCE/SDR du 7-2-84.

Par lettre N° 068 DCE/SDR du 7 Février 1984, le Directeur du Commerce Extérieur vient de me communiquer le texte du décret N° 83-1053 du 12 Octobre 1983 (JO-CI du 3-11-83), dont l'article 1er complète l'annexe A du décret 76-281 du 20 Avril 1976 fixant la liste des produits soumis à licence et à autorisation d'importation, en y ajoutant le MAIS AUTRES, N° Tarif 10-05-90.

Les MAIS AUTRES du 10-05-90, originaires de la CEA0 et de la CEDEAO, ne sont pas visés par le présent décret (art.2)

L'obligation de la licence d'importation est applicable même aux MAIS AUTRES ayant fait l'objet d'une intention d'importation et en cours d'importation ou non (art.3).

Le décret 83-1053 du 12 Octobre 1983 abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires (art.4).

CES MESURES SON IMMEDIATEMENT APPLICABLES (art.3).

AMPLIATIONS :

- Ministre Economie et Finances,
- Directeur Commerce Extérieur,
- Président Chambre d'Agriculture,
- Président Chambre de Commerce,
- Président Chambre d'Industrie,
- Président Syndicat des Transitaires  
s/c Directeur SOCOPAO, BP 1297
- Secrot. Général des PME TRANSIT, BP 546 ABJ 04

pour information.



M. K. ANGOUA